Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

**Band:** 32 (1995)

**Heft:** 1206

Artikel: Saisonniers yougoslaves : en proie à l'arbitraire

Autor: Bory, Valérie

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-1015436

## Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# En proie à l'arbitraire

L'abolition du statut de saisonnier se fait avec une rigueur qu'on dirait punitive. En subissent le contrecoup les saisonniers de l'ex-Yougoslavie, privés de la dernière possibilité de transformer leur statut en celui de travailleur annuel (permis B), parce qu'il leur manque plus de sept jours dans les quatre saisons nécessaires.

### **DU PRAGMATISME**

«Ce nouveau statut réservé à la Yougoslavie a été annoncé par le Conseil fédéral de manière très claire il v a trois ans déià (...) et cette nouvelle stratégie est motivée tant par la situation politicomilitaire prévalant en Yougoslavie que par la volonté de réserver la priorité aux ressortissants des pays de l'EEE.» Jacques Martin, chef du Département de l'agriculture, de l'industrie et du commerce du canton de Vaud.

#### **DE LA GUERRE**

«La réglementation spéciale applicable aux ressortissants de la Bosnie-Herzégovine et aux réfugiés de la guerre et de la violence demeure réservée.» (cf directives y relatives de l'OFE/ODR/OFIAMT).

Ordonnance limitant le nombre des étrangers, OLE du 6.10.86, révisée en octobre 94. (vb) Selon le découpage géo-politique qui fonde la réglementation dans le domaine de l'immigration (la politique dite des trois cercles), seuls les travailleurs des «pays traditionnels de recrutement» peuvent venir monnayer leur force de travail dans notre pays. Désirant donner la priorité aux immigrants de l'AELE/UE (négociations bilatérales obligent), le Conseil fédéral exclut des catégories d'immigrants potentiels les ex-Yougoslaves (voir *DP* 1190, 10.11.1994, «Des critères à géométrie variable»).

Avec la révision de l'«Ordonnance limitant le nombre des étrangers» (OLE, voir marge), le dernier délai permettant de réunir les fatidiques quatre fois neuf mois consécutifs expirait le 31 décembre 1994.

Certes, des exceptions ont été prévues; celles-ci n'en rendent que plus cruelle la position de ceux qui en sont exclus, souvent, pour une raison indépendante de leur volonté. En effet, il suffit qu'un patron fasse trop tard sa demande pour l'obtention du permis de saisonnier ou que l'immigré arrive en Suisse avec quelques jours de retard (par rapport aux dates fixées par l'OFIAMT), et le décompte des jours n'y est plus. Le «délai de tolérance» fixé à sept jours peut se perdre ou se gagner parce qu'un saisonnier terminant sa saison un vendredi et désirant retourner dans son pays le lendemain, ira se présenter à l'avance pour faire apposer l'obligatoire «date de sortie»; pour peu qu'il oublie de mentionner qu'il travaille encore jusqu'à la fin de la semaine, il lui manquera des jours précieux. Il faut être étranger en Suisse pour connaître l'un des systèmes bureaucratiques les plus fermés qui soit.

Plus arbitraire encore: dans l'industrie hôtelière, on ne fixe pas de dates entre lesquelles courent les neuf mois, car elles sont variables selon la région, plaine ou montagne. Les travailleurs engagés à cheval sur l'année civile ne peuvent évidemment remplir la condition des neuf mois au 31 décembre! Parmi les 12 000 saisonniers ex-Yougoslaves, certains auront terminé leur période saisonnière en mars ou en avril 1995.

Conséquences de ces décisions: au Centre social protestant (CSP), comme dans les permanences syndicales, les demandes de consultations pleuvent. «On n'a entendu que des drames», lance Oscar Tosato, de la Frat', le Centre pour immigrés La Fraternité, à Lausanne. Tel homme, qui est allé en Bosnie chercher sa femme et ses enfants, s'y est retrouvé bloqué pendant des mois à cause de

la guerre, avec, pour conséquence absurde, l'impossibilité de transformer son permis A en permis B. Telle femme, n'ayant plus confiance en un mari jugé incapable de se débrouiller, divorce et demande l'asile. Etc.

La bureaucratie a tout de même prévu des exceptions pour certaines catégories de travailleurs. Ainsi ceux qui ont travaillé régulièrement en Suisse en 1993 et 1994, mais ne remplissent pas les conditions requises pour transformer leur statut à fin 1994, pourront encore obtenir des autorisations saisonnières en 1995 et 1996. S'ils ont de surcroît occupé un emploi régulièrement en Suisse depuis huit ans au moins, ils peuvent espérer obtenir de la part du canton une autorisation à l'année, dans le cadre des «cas de rigueur». Les cantons sont incités à «examiner avec bienveillance» l'octroi, sur leurs contingents, de ces autorisations.

Permettre à ces saisonniers de rester encore deux saisons, en sachant qu'ils ne pourront continuer à travailler en Suisse, relève d'un pragmatisme pour le moins invétéré: il ne faudrait pas que les secteurs de l'économie employant cette main-d'œuvre se retrouvent démunis, mais il s'agit aussi de contrer ou du moins de retarder un dépôt massif de nouvelles demandes d'asile. Face à ces raidissements bureaucratiques, le CSP a fait des «propositions d'assouplissement» au Département de justice et police (Vaud), qui tiennent en peu de lignes. A la suite d'un refus de transformation d'un permis A:

- prendre en considération une saison de 9 mois qui s'accomplirait à cheval sur l'année civile 1994/95;
- porter le délai de tolérance pour les jours manquants de 7 à 180;
- introduire des critères de cas de rigueur moins rigoureux pour l'octroi de permis humanitaires, pour les saisonniers accidentés ou malades, pour ceux dont la famille proche est au bénéfice d'un permis de séjour, pour ceux dont l'habitation a été détruite.

Les conditions d'élimination progressive du statut de saisonnier et sa suppression pour les ex-Yougoslaves dévoilent en arrière-fond un fait paradoxal: certains immigrés sont amenés à regretter, tout en ayant supporté pendant quatre saisons de trimer dur et d'être coupés de leur famille, la disparition d'un statut précaire, mais débouchant automatiquement sur un permis d'établissement, «privilège» réservé, avant disparition définitive, aux ressortissants de l'AELE/UE. Mieux valait encore cela que plus rien du tout.